



Un décret fixe le montant de l'indemnité kilométrique vélo à 25 centimes

Lucie Prusak, AEF Groupe, Dépêche n°531733, le 12.02.2016

Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016, publié au Journal officiel du vendredi 12 février, fixe à 25 centimes d'euros le montant de l'indemnité kilométrique vélo créée par la loi relative à la transition énergétique.

Ce dispositif permet aux employeurs volontaires de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo (ou à vélo à assistance électrique) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'indemnité kilométrique peut être "cumulée avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo". Le texte entre en vigueur le 13 février 2016.

Six mois après la publication de la loi relative à la transition énergétique, l'indemnité kilométrique vélo va pouvoir être mise en œuvre par les entreprises volontaires. En effet, le [décret n° 2016-144](#), publié au Journal officiel du 12 février 2016, fixe à 25 centimes d'euros le montant par kilomètre de cette indemnité.

Cumul avec la prise en charge de l'abonnement de transport en commun

Le décret précise que "le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo [...] à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets".

Ainsi, un salarié qui rejoint à vélo un arrêt de bus ou de métro inaccessible par les transports en commun peut cumuler l'indemnité kilométrique vélo et la prise en charge partielle de son abonnement de transport collectif.

À noter, "le trajet de rabattement effectué à vélo pris en compte pour le calcul de la prise en charge des frais engagés [...] correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié ou le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif".

Le décret est pris en application de l'article 50 de la loi de transition énergétique, qui a été modifié a posteriori par la loi de finances rectificative pour 2015 en rendant le dispositif facultatif et en plafonnant le montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales à 200 € par an et par salarié. □
